

AUREL NEXTSTAGE DEVELOPPEMENT 2006

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION Article L 214-41 du Code Monétaire et Financier

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- le Fonds va investir au moins soixante (60) % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales, dont au moins six (6) % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100.000 et 2.000.000 d'euros. Les quarante (40)% restant seront éventuellement placé dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le Règlement et la notice du Fonds).
- la performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- votre argent peut être investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de soixante (60) % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 31 décembre 2005, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles au FCPI des fonds gérés par la Société de gestion est la suivante :

FCPI	Années de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/12/2005	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FCPI Aurel NextStage Entreprises 2002	12/2002	74 %	31/12/2004
FCPI Aurel NextStage Entreprises 2003	12/2003	62 %	31/12/2005
FCPI Aurel NextStage Entreprises 2004	12/2004	17 %	31/12/2006
FCPI Aurel NextStage Entreprises 2005	12/2005	0 %	30/06/2008

1 - NOM DU FONDS COMMUN

AUREL NEXTSTAGE DEVELOPPEMENT 2006

2 - SOCIETE DE GESTION

AUREL NEXTSTAGE 25, rue Murillo – 75008 Paris

3 - DEPOSITAIRE

SOCIETE GENERALE 29, boulevard Haussmann 75008 Paris

4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Titulaire: KPMG, représentée par Monsieur Gaultry, 1 cours Valmy, 92 923 La Défence coday

Suppléant : Isabelle Bousquié, 1 cours Valmy, 92 923 La Défense cedex.

5 - DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

Constantin Entreprises

26, rue de Marignan – 75008 Paris.

6 - NATURE JURIDIQUE DU FONDS

Fonds Commun de placement à risques (« FCPR »), placé sous le statut fiscal des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (« FCPI ») et relevant de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier ainsi que des textes pris pour son application.

7 - ORIENTATION DE LA GESTION

Investissement dans des sociétés répondant aux critères d'innovation

L'objectif du Fonds est de réaliser des plus-values principalement dans le cadre d'opérations de capital développement ayant pour objet le renforcement des fonds propres de PME en vue de financer leurs projets de développement.

Le Fonds a donc pour objet l'acquisition et la vente d'un portefeuille diversifié de participations composé principalement d'actions et autres valeurs mobilières (obligations convertibles, bons, etc.) de PME (Petites et Moyennes Entreprises) non cotées et cotées situées majoritairement en France.

Conformément à la réglementation en vigueur, la part de l'investissement dans les sociétés cotées de faible capitalisation boursière ne sera prise en compte dans le calcul du quota des sociétés répondant aux critères d'innovation que dans la limite de 20% de l'actif du Fonds.

Les investissements du Fonds seront principalement des petites et moyennes entreprises opérant notamment dans les secteurs de la distribution spécialisée, des médias ou des services, qui exploitent des procédés novateurs ou développent une recherche technique sur leurs secteurs d'activité.

Le Fonds sera amené à investir principalement dans des opérations de capital développement, ayant pour objet le renforcement des fonds propres de PME en vue de financer leurs projets de développement.

Plus accessoirement, le Fonds pourra également intervenir dans des opérations de capital amorçage, de retournement et dans des opérations de pré introduction en bourse et de transmission.

A titre indicatif, l'investissement de chaque ligne active sera essentiellement compris entre 150.000 (cent cinquante mille) et 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) euros.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au quota de soixante (60) % mentionné ci-dessus (les deux premiers exercices du Fonds), le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en titres éligibles, en parts ou actions d'OPCVM selon la même politique d'investissement que celle décrite au paragraphe ci-dessous pour ses investissements en titres non éligibles au quota d'investissement de soixante (60) %.

Autres investissements

Concernant la part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des participations répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus (au maximum quarante (40) % de l'actif du Fonds), l'objectif de la Société de gestion est d'effectuer une gestion dynamique, fonction des opportunités du marché.

Ainsi, la part de 40% qui n'est pas soumise au quota innovant pourra être en partie investie dans des valeurs mobilières émises par des sociétés françaises ou étrangères cotées et non cotées sur des marchés réglementés, ne répondant pas aux critères d'innovation (sous forme d'actions, obligations convertibles, bons, etc....)

Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires et actions.

Toutefois, l'investissement en actions et OPCVM actions sera plafonné à 40 % de l'actif du Fonds.

Le risque de change et de taux sont plafonnés chacun à 40% de l'actif du Fonds.

Cependant, la Société de gestion se réserve le droit d'étudier toute autre proposition d'investissement en dehors de ces critères.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge Funds, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

8 - CATEGORIE DE PARTS

8.1 - Conditions liées aux investisseurs et droits des copropriétaires

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B. La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

Les parts B sont souscrites par la Société de gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, salariés, et les personnes en charge de la gestion du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Pendant la période de souscription, le Fonds émet des parts B, à raison d'une (1) part B pour chaque part A émise. Ces parts B ont une valeur initiale de un euro (1 €) chacune. L'émission des parts B est limitée à 20 000 parts.

Les titulaires de parts B souscriront au plus 0,99% du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20% des produits et plus values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B

8.2 - Droits respectifs des catégories de parts

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur initiale de cent euros (100 ϵ). Après complet remboursement des parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

- rembourser la valeur initiale de 1 euro (1 €) des Parts B
- attribuer le solde de l'Actif Net aux parts A et B dans la proportion de 80% aux parts A et 20% aux parts B.

9 - AFFECTATION DES RESULTATS

Compte tenu de l'engagement de remploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les résultats du Fonds sont capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la Société de gestion peut distribuer en numéraire tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du Règlement.

10 - DISTRIBUTION D'ACTIFS

10.1 - Politique de distribution

Sauf exceptions visées ci-dessous et à compter du 1er juillet 2012, le Fonds procède, après la vente de titres du portefeuille ayant été acquis comme titres non cotés visés à l'article 2 du Règlement, à la distribution des sommes reçues au titre de cette vente (diminuées des frais à payer au titre de la vente effectuée) au lieu de les réinvestir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais.

La Société de gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

10.2 - Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts. Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

11 - FISCALITE DES PORTEURS DE PARTS

Une note sur la fiscalité des porteurs de parts est disponible à la demande auprès de la Société de gestion

12 - DUREE

La durée du Fonds est de huit ans à compter du jour de sa Constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée en une ou plusieurs fois par la Société de gestion pour une période totale maximale de deux ans avec l'accord du Dépositaire.

13 - CONSTITUTION DU FONDS - DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

En application des dispositions de l'article D.214-21 du code monétaire et financier, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de quatre cent mille (400.000) euros (la "Constitution"). Dés lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de gestion l'attestation de dépôt des fonds. Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

La durée de l'exercice social est d'un an. Il commence le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Par exception, le premier exercice commence à la date de constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2008.

14 - PERIODICITE D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois dans les six mois suivant la date de Constitution du Fonds. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

15 - SOUSCRIPTION DES PARTS

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 juin 2007 pour les parts A, et jusqu'au 15 juillet 2007 pour les parts B (et en tout état de cause avant la publication de la première valeur liquidative).

Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint cinquante (50) millions d'euros. La Société de gestion notifiera par courrier ou par fax alors les établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les 5 jours ouvrés suivant cette notification.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Les souscriptions devront intervenir au plus tard le 29 décembre 2006 à 12h pour être enregistrées en 2006.

Les souscriptions intervenues postérieurement à cette date seront enregistrées en 2007.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le porteur de parts et les parts émises qu'après complet paiement.

Un droit d'entrée d'un maximum de 5 % du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part et n'est pas acquis au Fonds.

Chaque souscription en parts A doit être d'un montant minimum de trois mille euros (3 000 ϵ), soit trente (30) parts, et doit être un multiple de cent euros (100 ϵ).

16 - RACHATS DE PARTS

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant le 31 décembre 2013..

A titre exceptionnel, la Société de gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds racheter les parts d'un porteur de parts avant le 31 décembre 2013, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivants :

- licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de gestion.

16.1 - Période de rachat :

Dans les trente (30) jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, la Société de gestion recevra les demandes de rachat de parts A qui lui ont été adressées par lettre recommandée avec AR dans le trimestre précédant l'établissement de cette valeur liquidative, et en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative trimestrielle applicable à ces rachats.

16.2 - Réalisation du rachat :

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée pari passu sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas une année civile.

Tout porteur de part dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

17 - TRANSFERT DE PARTS

17.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) et porteurs/tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

17.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.1 du Règlement. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

18 - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle au taux de 3,5% net de toutes taxes.

L'assiette de la commission de gestion est le montant de la somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds ou, si cette dernière est supérieure, la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds établi chaque fin de trimestre civil, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajusté en conséquence.

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la commission de la Société de gestion est calculé prorata temporis à compter de la date de Constitution du Fonds.

La commission due à la Société de gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable, du fait d'une modification de la réglementation .

19 - REMUNERATION DU DEPOSITAIRE

Le Dépositaire perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle. Pour le premier exercice, cette rémunération est calculée prorata temporis à compter de la date de Constitution du Fonds. La commission annuelle réglée par le Fonds à ce titre n'excède pas 0,15% nets de toutes taxes du montant le plus élevé entre les souscriptions totales et l'Actif Net au 30 juin de l'exercice social concerné. avec un minimum de 7.500 euros nets de toutes taxes.

La commission due au Dépositaire sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

Cette commission est prélevée sur le Fonds par voie d'avances en début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

20 - AUTRES FRAIS ET HONORAIRES

20.1 - Rémunération du Commissaire aux comptes

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord avec la Société de gestion du Fonds dans la limite de 10 000 € nets de toutes taxes par an. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes au Fonds.



20.2 - Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées

La Société de gestion pourra en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de suivi, et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises - SOFARIS - ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier. Le montant de ces dépenses est limité au plus élevé de 150 000 € nets de toutes taxes ou 1.5% nets de toutes taxes l'an des souscriptions totales du Fonds pendant les deux premiers exercices. Pour les exercices suivants, le montant de ces dépenses est limité au plus élevé de 100 000 € nets de toutes taxes ou 0.5% nets de toutes taxes l'an des souscriptions totales du Fonds.

20.3 - Frais liés à l'établissement du Fonds

La Société de gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de gestion de justificatifs. La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1% nets de toutes taxes de la somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds.

20.4 - Frais de gestion administrative et comptable

La Société de gestion se réserve le droit de déléguer la gestion administrative et comptable du Fonds.

Les honoraires du délégataire sont fixés d'un commun accord avec la Société de gestion du Fonds. La commission annuelle réglée par le Fonds à ce titre n'excède pas 0,15% nets de toutes taxes du montant le plus élevé entre les souscriptions totales et l'Actif net au 30 juin de l'année civile concernée, avec un minimum de 15,000 euros nets de toutes taxes.

Les honoraires sont facturés à la Société de gestion qui les refacture au Fonds à l'euro. Cette commission est réglée par le Fonds par voie d'avances en début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice

20.5 - Ces frais et honoraires seront majorés de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

21 - LIBELLE DE LA DEVISE DE COMPTABILITE

La devise de comptabilité du Fonds est l'euro.

Tableau récapitulatif

FRAIS DE GESTION	MONTANT	ASSIETTE	PERIODICITE
Rémunération de la Société de gestion	3,5 % net de taxes	montant de la somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds ou, si cette dernière est supérieure, la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds établi chaque fin de trimestre civil	annuelle
Rémunération du Dépositaire	0,15 % net de taxes	Montant le plus élevé entre les souscriptions totales et l'Actif net au 30 juin de l'exercice concernée, avec un minimum de 7.500 €	annuelle
Rémunération du commissaire aux comptes	10.000 € TTC	_	annuelle
Frais liées aux investissements dans les sociétés non cotées	Pendant les 2 premiers exercices : 1,5 % net de taxes ou 150.000 euros Pour les exercices suivants : 0,5 % net de taxes ou 100.000 euros	Pendant les 2 premiers exercices : souscriptions totales Pour les exercices suivants : souscriptions totales	annuelle
Frais liés à l'établissement du Fonds	1 % net de taxes	somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds	annuelle
Frais de gestion administrative et comptable	0,15 % net de taxes	montant le plus élevé entre les souscriptions totales et l'Actif net au 30 juin de l'exercice concernée, avec un minimum de 15.000 €	annuelle
Droits d'entrée	5 % net de taxes	montant des souscriptions	une seule fois

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Les valeurs liquidatives sont publiées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire : Société de gestion : Aurel NextStage – 25, rue Murillo – 75008 Paris – Tel : 01 53 93 49 40 Dépositaire : Societe Generale – 29, boulevard Haussmann – 75008 Paris

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription. Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

Date d'agrément du Fonds Commun de Placement par l'Autorité des Marchés Financiers : 7 juillet 2006 Date d'édition de la notice d'information : 11 juillet 2006

